

Date de la convocation : 8 juin 2020

Date d'affichage de la convocation : 8 juin 2020

Date d'affichage du compte rendu : 15 juin 2020

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le douze juin à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Délégation de pouvoir au Maire
- 2) Délégation de signature au Maire
- 3) Fixation du montant des indemnités des élus
- 4) Election des délégués au SE60
- 5) Election des délégués à l'ADICO
- 6) Election des délégués au SIRS de Fouquerolles - Lafraye - Haudivillers
- 7) Désignation des représentants au SMOTHD
- 8) Désignation d'un correspondant défense
- 9) Election des représentants à l'ADTO
- 10) Election d'administrateurs au ciné rural
- 11) Fixation du nombre de membres au CCAS
- 12) Election des membres du conseil municipal au CCAS
- 13) Election des membres des commissions municipales
  - a. information - communication - culture et vie sociale
  - b. affaires scolaires
  - c. fêtes et cérémonies
  - d. travaux - sécurité - logements
  - e. cadre de vie, environnement et cimetière
  - f. finances
  - g. urbanisme et PLU
  - h. marché à procédure adaptée
- 14) Traitement des questions orales lors des réunions de conseil municipal
- 15) convention de délégation de la compétence eau potable avec la CAB
- 16) Rapport sur l'eau 2019
- 17) Rapport d'activité 2018 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets
- 18) Questions diverses

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, FAUCHEUX Jean-Pierre, SOREL Delphine, THOMAS Magalie, MARCHADOUR Jean-Pierre, CLERGET Bernard, DEGEITERE Géraldine, MARIN Viviane, REMY Isabelle, HUGUET Robert,

SOISSON Frédéric, RIVOLIER Martine, DACHON Serge, DACHON Catherine, NEKKAR David.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Mme Delphine SOREL.

Le compte rendu du dernier conseil municipal a été adopté à l'unanimité.

### **1 - Délégation de pouvoir au Maire**

Monsieur le Maire explique que selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Maire, pour toute la durée de son mandat, et ce, afin de permettre une gestion facilitée des affaires de la commune.

Les 29 alinéas de cet article sont les suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération n°04/2020 :

*Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour un bon fonctionnement administratif de la Mairie, que le Conseil Municipal donne une délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner une délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour les alinéas de l'article L2122-22 suivants :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des accidents n'ayant pas de conséquences pour les personnes ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## **2 - Délégation de signature au Maire pour des contrats de travail**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que lorsque des agents de la collectivité sont en congés de maladie (maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée), il est obligé d'établir des contrats de travail de droit public pour pouvoir les remplacer par des agents contractuels.

De même, lors d'embauche de contrats aidés (CUI - CAE, emploi d'avenir ....), il est nécessaire de signer des contrats de droit privé.

Pour éviter de saisir le Conseil Municipal à chaque signature de contrat, et pour pouvoir être plus réactif, il serait souhaitable que le Conseil Municipal donne une délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer ce type de contrat.

### **Délibération n°05/2020 :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- de donner une délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer des contrats de droit public ou des contrats de droit privé, concernant l'embauche de personnel au sein des services de la Mairie.*
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.*  
*Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.*
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.*

### **3 - Fixation du montant des indemnités pour les élus**

Monsieur le Maire explique que le régime d'indemnités de fonction, prévu aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant de ces indemnités de fonction dont les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, est fixé selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Cette indemnité est calculée en pourcentage d'un indice terminal de la fonction publique et indiqué à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces indemnités sont calculées par rapport à la population totale résultant du dernier recensement de la population.

La notion de population totale est définie par l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se définit comme la somme de la population municipale (812) et de la population comptée à part (23), soit un total de 835 habitants pour la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour le Maire, le montant des indemnités est de 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Délibération n°06/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;*

*Vu les arrêtés municipaux du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;*

*Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maxima prévus par la loi,*

*Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

Article 1 : *de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints au Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :*

- *1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à compter du 12 juin 2020*

*Ces indemnités seront versées mensuellement.*

Article 2 : *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.*

Article 3 : *Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.*

**4 - Election des délégués au Syndicat d'Energie de l'Oise**

*Monsieur le Maire explique que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) s'occupe des questions relatives à la distribution de l'énergie, aux travaux neufs d'éclairage public, à l'achat d'énergie, aux infrastructures des bornes électriques .....*

Conformément à ses statuts, il est nécessaire d'élire un délégué titulaire pour siéger au Secteur Local d'Energie (SLE) de Haudivillers. Il n'est pas prévu de suppléant.

Les représentants des communes de chaque SLE seront réunis par le SE 60 pour désigner les délégués qui siégeront à ce comité syndical.

Délibération n°07/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-5 et suivants ;*

*Vu les statuts du syndicat d'énergie de l'Oise qui stipule que chaque commune de moins de 2 000 habitants doit désigner un représentant titulaire ;*

*Considérant que la commune compte 835 habitants (population totale) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon les données de l'INSEE et qu'elle doit par conséquent procéder à l'élection d'un délégué titulaire ;*

*Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ce délégué ;*

Délégués titulaires

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu au poste de délégué titulaire :*

*M. Bernard CLERGET, 15 voix*

*M. Bernard CLERGET en qualité de délégué titulaire ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu.*

**5 - Désignation des délégués à l'ADICO**

Monsieur le Maire explique que l'Association Départementale pour l'Informatisation des COLlectivités locales (ADICO) a pour objet de soutenir, d'accompagner et d'encourager l'informatisation des collectivités publiques qui comprennent les communes et les établissements publics.

Dans la partie logicielle, il propose la fourniture de logiciels bureautique ou de gestion, l'installation et l'assistance technique pour le démarrage, la formation à l'utilisation de logiciels, l'assistance téléphonique de 1<sup>er</sup> niveau, le dépannage sur site.

En ce qui concerne les matériels, il propose la mise en place d'un service de matériels informatiques comprenant la fourniture, la livraison, l'installation ou le dépannage, un prêt de matériel en cas de panne, et les liaisons avec les constructeurs et distributeurs pour assurer les réparations.

A son conseil d'administration y siège un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Délibération n°08/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO ;*

*Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'Association Départementale pour l'Informatisation des COLlectivités locales (ADICO) ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- de désigner M. Sylvain FRENOY comme représentant titulaire et Mme Martine RIVOLIER comme représentante suppléante de la collectivité à l'ADICO.*
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

*Une copie de cette délibération sera transmise à l'ADICO.*

**6 - Election des délégués au SIRS de Fouquerolles - Lafraye - Haudivillers**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que M. le Préfet de l'Oise a pris le 19 mai 2016 un arrêté autorisant la commune d'Haudivillers à intégrer le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Fouquerolles - Lafraye - Haudivillers.

Conformément à l'article 10 des statuts du SIRS, la commune d'Haudivillers doit élire trois délégués pour la représenter au sein de ce syndicat.

**Délibération n°09/2020 :**

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) de Fouquerolles - Lafraye ;*

*Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 19 mai 2016 autorisant l'adhésion de la commune d'Haudivillers au SIRS de Fouquerolles - Lafraye - Haudivillers ;*

*Vu l'article 10 des statuts du SIRS de Fouquerolles - Lafraye - Haudivillers qui stipule que la commune d'Haudivillers sera représentée par trois délégués au sein du comité syndical ;*

*Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces délégués ;*

**Election des délégués :**

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*A obtenu au poste de délégué :*

*M. Sylvain FRENOY 15 voix*

*M. Jean-Pierre MARCHADOUR 15 voix*

*Mme Magalie THOMAS 15 voix*

*MM. Sylvain FRENOY, Jean-Pierre MARCHADOUR, Mme Magalie THOMAS en qualité de délégués ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

*Une copie de cette délibération sera transmise au SIRS de Fouquerolles - Lafraye - Haudivillers.*

## **7 - Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au SMOTHD**

Monsieur le Maire explique que le syndicat mixte Oise très haut débit (SMOTHD) a été créé le 6 juin 2013 et a pour objectif la construction du réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné de l'Oise et l'accompagnement des collectivités publiques dans leurs projets d'information géographique et de e-administration.

En juin 2018, le SMOTHD compte 631 communes adhérentes ou représentées sur 634 prévues dans le programme, soit 99%.

Les travaux sont confiés pour le premier marché de travaux (2014-2017) au Groupement de sociétés Axione, Bouygues Energies et Services et Sobeca. Le SMOTHD a également notifié ce dernier pour le second marché de travaux correspondant à la mise en œuvre de l'accélération du déploiement du très haut débit sur le territoire départemental.

La société Oise Numérique (filiale de SFR collectivités) assure la commercialisation des prises aux différents fournisseurs d'accès à internet (FAI), l'exploitation et la maintenance du réseau.

Chaque commune de moins de 5 000 habitants doit désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au Syndicat Mixte Oise du Très Haut Débit (SMOTHD).

### **Délibération n°10/2020 :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Syndicat Mixte de l'Oise du Très Haut Débit (SMOTHD) ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Sylvain FRENOY comme représentant titulaire et M. Jean-Pierre MARCHADOUR comme représentant suppléant.*

## **8 - Désignation d'un correspondant défense**

Monsieur le Maire explique que dans chaque commune il doit être désigné un correspondant défense qui a vocation à sensibiliser nos concitoyens aux questions de la défense. C'est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département.

### **Délibération n°11/2020 :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la circulaire interministérielle du 26 octobre 2001 qui a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune de France ;*

*Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un correspondant défense qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Jean-Pierre MARCHADOUR comme correspondant défense de la collectivité.*

## **9 - Election des représentants à l'Association Départementale pour les Territoires de l'Oise**

Monsieur le Maire explique que les missions de l'Association Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO), sont d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Par la somme de ses missions, l'Association a un périmètre d'intervention particulièrement riche, diversifié et opérationnel. Il s'agit pour l'Association de répondre aux besoins exprimés par les maîtres d'ouvrage et de mettre en cohérence les projets publics sur un même territoire dans les domaines de l'équipement, de l'aménagement ou de l'environnement.

### **1 - Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

#### **1.1- Nature de l'assistance à apporter**

Les missions d'assistance correspondantes peuvent être regroupées suivant deux types :

➤ **Assistance générale :** la mission n'est pas liée à un domaine d'expertise professionnelle particulier, mais répond plutôt à un besoin plus large de structuration, d'accompagnement, de coordination, de conduite de projet ou de gestion dans la mise en œuvre des actions du décideur. Les compétences pour assurer ce type de mission sont transversales et peuvent concerner les domaines de l'organisation et de la communication, pour mettre en place le processus de réalisation et de gestion du projet dans sa continuité et sa globalité.

La mise en place d'une assistance générale identifiée apparaît comme un élément crucial dans la réussite des projets des maîtres d'ouvrage.

➤ Assistance spécialisée ; il s'agit là d'une mission concernant principalement trois domaines :

- technique (architecture, environnement, infrastructure, paysage, urbanisme...), pour mener à bien des études, formaliser un programme, suivre la réalisation,
- administratif et juridique pour monter des consultations, gérer les procédures, les contrats et les contentieux,
- financier, pour établir le montage financier, gérer les budgets, liquider les dépenses, simuler la gestion de l'exploitation.

### 1.2- Les domaines d'intervention en assistance

- L'aménagement,
- Les infrastructures, les ouvrages d'art et les réseaux,
- Les bâtiments,
- L'environnement,
- Les déplacements et les transports.

En fonction de l'état d'avancement du projet, on peut identifier trois types de missions d'assistance technique, depuis la phase amont jusqu'à la phase exploitation.

### 1.3- Les missions d'assistance aux différentes phases du projet

- Une phase amont

Cette phase va de l'émergence du besoin jusqu'à la décision de faire (investigation).

- Une phase projet ou une phase opérationnelle

Cette phase qui va de la conception à la réalisation, débute à la décision de faire jusqu'à la livraison

- Une phase aval ou une phase d'exploitation et de maintenance

➤ En phase amont précédant la décision d'engager une réalisation, la mission constitue une « assistance à donneur d'ordre ». C'est une phase d'investigation : il s'agit d'aider le donneur d'ordre à explorer une opportunité, étudier les impacts et les risques possibles, dégager une cohérence générale et déterminer la faisabilité technique, financière, juridique du projet, définir la stratégie d'action à retenir, traduire le besoin en programmes d'actions, formaliser une commande de qualité pour le projet, constituer la (ou les) maîtrises d'ouvrage adaptée(s) aux réalisations envisagées.

➤ En phase projet ou phase opérationnelle, le maître d'ouvrage est clairement identifié dans son rôle sur un projet donné : la mission sera une « assistance opérationnelle » à la maîtrise d'ouvrage permettant la conduite du projet. Cette assistance peut porter sur la définition des objectifs et l'élaboration du

programme, sur l'assistance administrative, juridique, financière, économique et technique et sur le respect des délais au cours des phases de conception et de réalisation du programme. Elle peut également porter sur la réception, la mise en service de la réalisation, de l'ouvrage, la communication sur celui-ci (interne et externe) et enfin sur l'évaluation finale de la réalisation.

➤ En phase aval ou en phase exploitation, une mission « assistance à la gestion et à l'exploitation » peut être définie. La mission consiste à assister le gestionnaire dans la mise en exploitation et la gestion de la réalisation. Celui-ci peut être ou non le propriétaire de la réalisation de l'ouvrage.

#### 1.4- En conclusion, l'assistance assurée par l'Association s'opère au bénéfice des collectivités adhérentes :

➔ à titre gratuit, dans toute la phase amont d'un projet du seul fait de leur adhésion.

➔ moyennant la perception d'une participation aux services rendus pour les autres missions sachant que cette participation pourrait être de l'ordre de 250 € par  $\frac{1}{2}$  journée/homme.

#### 2 - Assistance générale

Dans le contexte déjà rappelé de complexification des normes juridiques nationales et européennes, combiné aux effets liés à la révision générale des politiques publiques la fonction de conseil aux collectivités locales doit être développée.

Cette fonction de conseil vise à aider les collectivités locales :

- à prévenir les risques juridiques,
- à les gérer lorsque malgré tout ils surviennent,
- à élaborer les décisions par la mise en évidence des précautions que le droit impose, comme des opportunités qu'il offre.

Cette fonction de conseil trouve à s'exercer dans tous les domaines du droit et de la gestion locale, soit en amont de la décision locale, soit au stade de son exécution.

Les missions essentielles de l'agence consistent ainsi à :

- élaborer au quotidien des réponses ponctuelles aux questions posées par les collectivités locales,
- étudier des dossiers,
- réaliser des diagnostics de territoires,
- mettre à disposition des élus une information précise, immédiate et accessible en élaborant des dossiers documentaires, des fiches et des dossiers techniques...,

- organiser des consultations juridiques et des réunions d'information de proximité en s'appuyant sur les Maisons du Conseil Général,
- contribuer à la mise en réseau des acteurs locaux,

L'ADTO est une Société Publique Locale (SPL).

Il est nécessaire d'élire un représentant titulaire qui siègera à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et un au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

Il est conseillé de désigner un même représentant pour les deux assemblées, ainsi qu'un suppléant.

Délibération n°12/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5511-1 ;*

*Vu les statuts de l'Association Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) ;*

*Considérant que la commune doit élire un délégué titulaire et un suppléant pour siéger à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et un au sein de l'assemblée générale des actionnaires de l'ADTO ;*

*Considérant que ce délégué titulaire et ce suppléant peuvent être les mêmes pour siéger aux deux assemblées ;*

*Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ces délégués ;*

**Délégué titulaire**

***Premier tour de scrutin :***

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu au poste de délégué titulaire :*

*M. Sylvain FRENOY, 15 voix*

*M. Sylvain FRENOY en qualité de délégué titulaire ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu pour siéger à l'assemblée spéciale des actionnaires*

minoritaires et à l'assemblée générale des actionnaires. Il est doté de tous les pouvoirs pour représenter la collectivité.

**Délégué suppléant**

**Premier tour de scrutin :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

Ont obtenu au poste de délégué suppléant :

Mme Martine RIVOLIER, 15 voix

Mme Martine RIVOLIER en qualité de déléguée suppléante ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élue, pour siéger à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et à l'assemblée générale des actionnaires. Elle est dotée des mêmes pouvoirs que le titulaire en l'absence de celui-ci.

**10 - Election d'un administrateur titulaire et un suppléant au ciné rural**

Monsieur le Maire explique que la collectivité adhère au Ciné Rural 60, et permet ainsi aux administrés d'avoir une activité culturelle au travers de la projection de films dans la salle des fêtes.

Pour information, la cotisation annuelle est de 300 € pour 7 séances et 400 € pour 9 séances.

La commune doit désigner un administrateur titulaire et un suppléant qui seront responsables du bon déroulement des séances de cinéma.

La commune ou l'association relais doit prendre en charge la mise en place de la salle de cinéma (vente de billets, accueil du public, promotion des films ...).

Le Ciné Rural s'occupe de la partie technique relative aux séances de cinéma et prend en charge le personnel, le matériel de projection, l'ensemble des coûts de fonctionnement et la recette de la billetterie.

**Délibération n°13/2020 :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que la commune adhère au Ciné Rural 60 et qu'il est nécessaire de désigner un administrateur titulaire et un suppléant ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Bernard CLERGET comme administrateur titulaire et M. Denis DEBRYE comme administrateur suppléant.*

#### **11 - Fixation du nombre de membres du CCAS**

Monsieur le Maire explique que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public géré par un conseil d'administration dont la composition a été prévue par le code de l'action sociale et des familles, chargé d'animer l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les autres institutions publiques et privées acteurs sociaux. Sa création est une obligation légale.

Le conseil d'administration doit comprendre, en nombre égal, et au maximum (plus le Maire, Président de droit), les membres suivants :

- 8 membres élus parmi les conseillers municipaux
- 8 membres nommés par le Maire, extérieurs au Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

De façon impérative, le Maire devra nommer au titre de cette dernière catégorie de représentants :

- un représentant des associations familiales
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- un représentant des associations de personnes handicapées

Le nombre de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS est déterminé par délibération du Conseil Municipal et doit être compris entre 4 et 8 membres.

#### **Délibération n°14/2020 :**

*Vu les décrets n° 95-561 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 relatifs aux Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) qui fixent notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration de ces établissements publics ;*

*Vu l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles qui laisse au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. ;*

*Considérant que le nombre maximum de cet établissement est fixé à huit membres élus ;*

*Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de fixer le nombre de membres élus et de membres nommés à six ;*

*Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.*

## **12 - Election des membres du Conseil Municipal au CCAS**

Monsieur le Maire explique qu'après avoir fixé le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS, il est nécessaire d'élire six conseillers municipaux pour y siéger.

Le vote se faisant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

### **Délibération n°15/2020 :**

*Vu l'article R123-7, R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu la délibération de la commune de Haudivillers Grand en date du 12 juin 2020 qui fixe le nombre de membres élus du C.C.A.S. à six ;*

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer l'élection de ses membres dans les deux mois à compter du renouvellement du conseil Municipal ;

### **Election des membres**

#### **Premier tour de scrutin :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

Ont obtenu aux postes de membres du CCAS :

Liste Jean-Pierre MARCHADOUR (Bernard CLERGET, Isabelle REMY, Catherine DACHON, Géraldine DEGEITERE, Viviane MARIN), 15 voix

Quotient électoral = 2.5, arrondi à 3

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1 : Jean-Pierre MARCHADOUR</b>	15	5	1	6

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges au plus fort reste, la liste Jean-Pierre MARCHADOUR obtient 6 sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et Mmes Jean-Pierre MARCHADOUR, Bernard CLERGET, Isabelle REMY, Catherine DACHON, Géraldine DEGEITERE, Viviane MARIN, pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit, du conseil d'administration du CCAS.

### **13 - Election des membres des commissions municipales**

Monsieur le Maire explique que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil de constituer des commissions chargées d'étudier et instruire les questions soumises ultérieurement à ce conseil. Au sein de ces commissions, s'opèrent les discussions et les travaux préparatoires aux séances et aux délibérations du conseil municipal. Ces commissions sont des organes internes à la commune. Ce ne sont que des lieux de préparation, où s'élaborent des rapports à restituer en Conseil Municipal. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Conseil Municipal est compétent pour en fixer le nombre, le caractère permanent ou non, et déterminer, par le vote, le nom des conseillers municipaux appelés à y siéger.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions et procède à leur convocation. Lors de la première réunion de chaque commission, il est nécessaire de désigner un vice-président qui viendra suppléer le Maire en cas d'absence.

La désignation des membres de chacune de ses commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (art. L.2121-21 du CGCT).

Délibération n°16/2020 :

13.1) Commission information - communication - culture et vie sociale

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission information - communication - culture et vie sociale afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission information - communication - culture et vie sociale :*

*M. Bernard CLERGET, 15 voix*

*Mme Martine RIVOLIER, 15 voix*

*Mme Delphine SOREL, 15 voix*

*Mme Géraldine DEGEITERE, 15 voix*

*Mme Isabelle REMY, 15 voix*

*MM. et Mmes Bernard CLERGET, Martine RIVOLIER, Delphine SOREL, Géraldine DEGEITERE, Isabelle REMY en qualité de membres de la commission information - communication - culture et vie sociale ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

Délibération n°17/2020 :

13.2) Commission affaires scolaires

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission affaires scolaires afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission affaires scolaires :*

*Mme Delphine SOREL, 15 voix*

*Mme Magalie THOMAS, 15 voix*

*M. Jean-Pierre MARCHADOUR, 15 voix*

*Mme Géraldine DGEITERE, 15 voix*

*M. Jean-Pierre FAUCHEUX, 15 voix*

*MM. et Mmes Delphine SOREL, Magalie THOMAS, Jean-Pierre MARCHADOUR, Géraldine DGEITERE, Jean-Pierre FAUCHEUX en qualité de membres de la commission affaires scolaires ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

**Délibération n°18/2020 :**

**13.3) Commission fêtes et cérémonies**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission fêtes et cérémonies afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission fêtes et cérémonies :*

*Mme Catherine DACHON, 15 voix*

*Mme Géraldine DEGEITERE, 15 voix*

*Mme Isabelle REMY, 15 voix*

*Mme Martine RIVOLIER, voix*

*M. Robert HUGUET, 15 voix*

*MM. et Mmes Catherine DACHON, Géraldine DEGEITERE, Isabelle REMY, Martine RIVOLIER, Robert HUGUET en qualité de membres de la commission fêtes et cérémonies ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

*Délibération n°19/2020 :*

*13.4) Commission travaux - sécurité - logements*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission travaux - sécurité - logements afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

***Premier tour de scrutin :***

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

*a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*

*b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*

*c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*

*d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*

*e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*

*f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission travaux - sécurité - logements :*

*M. Jean-Pierre MARCHADOUR, 15 voix*

*M. Robert HUGUET, 15 voix*

*M. Bernard CLERGET, 15 voix*

*M. Frédéric SOISSON, 15 voix*

*M. Jean-Pierre FAUCHEUX, 15 voix*

*MM. Jean-Pierre MARCHADOUR, Robert HUGUET, Bernard CLERGET, Frédéric SOISSON, Jean-Pierre FAUCHEUX en qualité de membres de la commission travaux - sécurité - logements ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

Délibération n°20/2020 :

13.5) Commission cadre de vie - environnement et cimetière

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission cadre de vie - environnement et cimetière afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission cadre de vie - environnement et cimetière :*

*M. Robert HUGUET, 15 voix*

*M. Bernard CLERGET, 15 voix*

*Mme Géraldine DEGEITERE, 15 voix*

*Mme Magalie THOMAS, 15 voix*

*M. Jean-Pierre FAUCHEUX, 15 voix*

*MM. et Mmes Robert HUGUET, Bernard CLERGET, Géraldine DEGEITERE, Magalie THOMAS, Jean-Pierre FAUCHEUX en qualité de membres de la commission cadre de vie - environnement et cimetière ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

Délibération n°21/2020 :

13.6) Commission finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission finances afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*

c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15

f. Majorité absolue : 8

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission finances :*

*Mme Géraldine DEGEITERE, 15 voix*

*Mme Delphine SOREL, 15 voix*

*M. Robert HUGUET, 15 voix*

*M. Jean-Pierre MARCHADOUR, 15 voix*

*Mme Viviane MARIN, 15 voix*

*MM. et Mmes Géraldine DEGEITERE, Delphine SOREL, Robert HUGUET, Jean-Pierre MARCHADOUR, Viviane MARIN en qualité de membres de la commission finances ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

Délibération n°22/2020 :

13.7) Commission urbanisme et PLU

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission urbanisme et PLU afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15

f. Majorité absolue : 8

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission urbanisme et PLU :*

*M. Jean-Pierre FAUCHEUX, 15 voix*

*Mme Martine RIVOLIER, 15 voix*

*Mme Géraldine DEGEITERE, 15 voix*

*M. Jean-Pierre MARCHADOUR, 15 voix*

*Mme Delphine SOREL, 15 voix*

*MM. et Mmes Jean-Pierre FAUCHEUX, Martine RIVOLIER, Géraldine DEGEITERE, Jean-Pierre MARCHADOUR, Delphine SOREL en qualité de membres de la commission urbanisme et PLU ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

Délibération n°23/2020 :

13.8) Commission marché à procédure adaptée

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire pour une bonne marche administrative de former une commission marché à procédure adaptée afin de préparer ou d'étudier des questions ou affaires devant être vues par le Conseil Municipal ;*

**Premier tour de scrutin :**

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 0*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 15*
- f. Majorité absolue : 8*

*Ont obtenu aux postes de membre de la commission marché à procédure adaptée :*

*Mme Martine RIVOLIER, 15 voix*

*M. Jean-Pierre FAUCHEUX, 15 voix*

*Mme Isabelle REMY, 15 voix*

*M. Jean-Pierre MARCHADOUR, 15 voix*

*Mme Géraldine DEGEITERE, 15 voix*

*MM. et Mmes Martine RIVOLIER, Jean-Pierre FAUCHEUX, Isabelle REMY, Jean-Pierre MARCHADOUR, Géraldine DEGEITERE en qualité de membres de la commission marché à procédure adaptée ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.*

**14 - Traitement des questions orales lors des réunions de conseil municipal**

*Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

*A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.*

Délibération n°24/2020 :

*Vu l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales et que les conditions de traitement de celles-ci doivent faire l'objet d'une délibération pour les communes de moins de 3 500 habitants ;*

*Considérant que la commune de Haudivillers compte 835 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon l'Insee ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de traiter les questions orales comme suit : après avoir traité ses questions diverses, le Maire ou son représentant procède à un tour de table en invitant chacun des membres présents à intervenir, ainsi les intéressés ont la possibilité d'émettre des questions orales.*

*A défaut de réponse immédiate, le sujet fera l'objet d'une étude ou d'une réflexion et sera traité lors de la réunion suivante.*

**15 - Convention de délégation de la compétence eau potable avec la CAB**

Monsieur le Maire explique que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le transfert de la compétence « eau potable » vers la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'organisation des services d'eau potable sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis se caractérise actuellement par la présence de 16 services d'eau potable :

- 7 communes (dont 2 sont exploitées en régie) ;
- 9 syndicats (tous en délégation de service public), dont 2 syndicats sont intégralement dans le périmètre de la CAB.

Dans l'attente des conclusions de l'étude de gouvernance relative à la prise de compétence eau potable et en application de l'article L. 5216-7 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) prévoit de recourir au mécanisme de représentation-substitution pour les 7 syndicats exerçant la compétence eau potable et regroupant des communes appartenant à au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pour les 2 syndicats intégralement dans le périmètre de la CAB, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que ces syndicats soient maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence, c'est-à-dire jusqu'à fin juin 2020, sans nécessité de délibérations des syndicats ou de la CAB.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 accorde un délai supplémentaire de 3 mois aux EPCI à fiscalité propre afin qu'ils délibèrent sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau potable.

Pour les 7 communes (Beauvais, Bresles, Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Rotangy, Nivillers et Haudivillers) exerçant en propre la compétence eau potable, les dispositions de la loi engagement et proximité prévoit que :

*« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.*

*« La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.*

*« Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.*

*« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »*

Le conseil communautaire s'était prononcé favorablement sur cette délégation de compétence aux 7 communes lors de son conseil du 13 décembre 2019, avant l'entrée en vigueur de la loi. Aussi, afin d'assurer la continuité du service d'eau potable et dans l'attente des orientations de l'étude de gouvernance relative à la prise de compétence eau potable, le conseil communautaire a pris une nouvelle délibération dans sa séance du 7 mai 2020 pour déléguer à chaque commune la compétence eau potable jusqu'au 30 juin 2021, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Délibération n°25/2020 :

*Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que cette loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence « eau potable » vers la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) et ceci obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'organisation des services d'eau*

potable sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis se caractérise actuellement par la présence de 16 services d'eau potable :

- 7 communes (dont 2 sont exploitées en régie) ;
- 9 syndicats (tous en délégation de service public), dont 2 syndicats sont intégralement dans le périmètre de la CAB.

Dans l'attente des conclusions de l'étude de gouvernance relative à la prise de compétence eau potable et en application de l'article L. 5216-7 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) prévoit de recourir au mécanisme de représentation-substitution pour les 7 syndicats exerçant la compétence eau potable et regroupant des communes appartenant à au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pour les 2 syndicats intégralement dans le périmètre de la CAB, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que ces syndicats soient maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence, c'est-à-dire jusqu'à fin juin 2020, sans nécessité de délibérations des syndicats ou de la CAB.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 accorde un délai supplémentaire de 3 mois aux EPCI à fiscalité propre afin qu'ils délibèrent sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau potable.

Pour les 7 communes (Beauvais, Bresles, Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Rotangy, Nivillers et Haudivillers) exerçant en propre la compétence eau potable, les dispositions de la loi engagement et proximité prévoit que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

« La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

« Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise

*les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »*

*Le conseil communautaire s'était prononcé favorablement sur cette délégation de compétence aux 7 communes lors de son conseil du 13 décembre 2019, avant l'entrée en vigueur de la loi. Aussi, afin d'assurer la continuité du service d'eau potable et dans l'attente des orientations de l'étude de gouvernance relative à la prise de compétence eau potable, le conseil communautaire a pris une nouvelle délibération dans sa séance du 7 mai 2020 pour déléguer à chaque commune la compétence eau potable jusqu'au 30 juin 2021, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- D'approuver les termes de la convention (ci-annexée) de délégation de la compétence eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et la commune de HAUDIVILLERS;*
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives ou en lien avec cette convention.*

#### **16 - Rapport annuel 2019 sur le service d'eau potable**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal de la commune de Haudivillers a confié à Veolia la gestion du service d'alimentation en eau potable de la collectivité.

A ce titre, Veolia doit présenter tous les ans à la commune un rapport sur ce service.

Le Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur celui-ci avant le 30 juin de l'année suivante.

La capacité du réservoir de la commune est de 120 m<sup>3</sup>, et le réseau mesure 6 876 m en canalisation de distribution.

Les analyses d'eau réalisées sur le territoire de la commune ont fait ressortir une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

#### **Délibération n°26/2020 :**

*Vu le décret n° 95.635 du 06 mai 1995 qui a instauré l'obligation pour chaque Maire de présenter, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, à son Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;*

*Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution publique d'eau potable pour l'exercice 2019 transmis par la SEAO à la commune de Haudivillers en date du 29 mai dernier ;*

*Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport ;*

*Le Conseil Municipal après avoir entendu l'analyse de ce rapport par Monsieur le Maire, émet à l'unanimité un avis favorable au compte rendu de l'activité du service public d'eau potable pour l'année 2019 de la commune de Haudivillers.*

### **17 - Rapport d'activité 2018 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets de la CAB**

Monsieur le Maire explique qu'avec l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) qui a la compétence du service déchets et conformément aux dispositions du code général des collectivités, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur assemblée délibérante, qui en prend acte, les différents rapports relatifs aux compétences exercées et transférées à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

#### **Délibération n°27/2020 :**

*Conformément aux dispositions du code général des collectivités, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur assemblée délibérante, qui en prend acte, les différents rapports relatifs aux compétences exercées et transférées à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.*

*Le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets expose l'organisation du service, les indicateurs techniques et financiers du service.*

*Ce rapport a été présenté au conseil communautaire du 14 octobre 2019.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation de ce rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.*

## **18 - Questions diverses**

### **1) Analyses d'eau**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les analyses d'eau des 14 janvier 2020 et 6 mars 2020 font apparaître une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

### **2) Tour de table :**

Mme Martine RIVOLIER : signale qu'il y a quelques petits soucis sur le city stade comme des nuisances par rapport aux voisins et des dégradations.

En échangeant un peu avec d'autres collectivités, certaines ont mis en place un règlement d'utilisation, en réservant des plages horaires pour les enfants et par tranches d'âges. D'autres ont fermé l'équipement le soir.

Elle explique qu'il serait peut-être intéressant de faire la même chose pour éviter des allées et venues le soir très tard.

Monsieur le Maire précise que les gendarmes ont été prévenus et qu'ils doivent faire des rondes.

M. Jean-Pierre FAUCHEUX demande s'il y a eu un retour sur les devis relatifs aux travaux du cimetière.

Monsieur le Maire répond qu'il en a reçu un et qu'il en attend d'autres prochainement.

Ceux-ci seront traités lors d'une commission travaux.

M. Robert HUGUET signale qu'un administré fait toujours du feu rue du Souvenir. C'est strictement interdit et il dérange tous les voisins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h00.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

S. FRENOY

Delphine SOREL

Les membres du conseil municipal,